

Conditions d'éligibilité et de financement :

Contrat de développement territorial ou patrimonial des énergies renouvelables thermiques

Ce qu'il faut retenir

Opérations éligibles

Les groupes de projets ENR thermiques :

- portés par un seul et même opérateur sur son patrimoine propre (ou dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée), on parle alors de "contrat de développement patrimonial",
- portés sur un territoire par un opérateur qui a su mobiliser d'autres projets initiés par d'autres partenaires, on parle alors de "contrat de développement territorial".

Conditions d'éligibilité

Le contrat porte sur un nombre minimum de 3 installations pour un projet patrimonial, et de 10 installations pour un projet territorial (quelle que soit la technologie utilisée et leur taille).

Les seuils d'éligibilités du fonds chaleur ne s'appliquent pas installations par installations mais pour chaque type d'ENR. Ainsi, la somme des productions annuelles attendues doit excéder le seuil fixé pour la filière correspondante dans les règles du Fonds Chaleur :

- Somme des productions supérieure à 1 200 MWh/an pour les installations biomasse (en sortie de chaudière),
- Surface de capteurs supérieure à 25 m² pour le solaire thermique,
- Somme des productions ENR supérieure à 25 MWh/an pour la géothermie

Dans le cas des contrats territoriaux, chaque contrat doit faire appel à plusieurs ENR thermiques différentes avec un minimum de 20% d'ENR autres que le bois-énergie.

Modalités de calcul de l'aide

Les modalités de calcul de l'aide sont définies par les directions régionales de l'ADEME régionalement.

1. DESCRIPTION DES PROJETS ELIGIBLES

A. Opérations éligibles

Il s'agit de soutenir financièrement par le Fonds Chaleur la réalisation de groupes de projets ENR thermiques :

- portés par un seul et même opérateur sur son patrimoine propre (ou dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée), on parle alors de "contrat de développement patrimonial",
- portés sur un territoire par un opérateur qui a su mobiliser d'autres projets initiés par d'autres partenaires, on parle alors de "contrat de développement territorial". Par « territoire », on entend un périmètre géographique défini sur lequel l'opérateur a légitimité d'action. Ainsi, un contrat de territoire peut par exemple être développé à l'échelle d'un département, d'un pays, d'un territoire plan climat, d'une agglomération, d'un parc naturel régional ou parc national, etc.

Ces projets sont accompagnés dans leur ensemble, dans un objectif de performance et de qualité globale, de la phase de conception / dimensionnement jusqu'au suivi de la performance des installations, en passant par la phase de réalisation / travaux.

En effet, suivant l'ambition du programme et l'implication du bénéficiaire, au sein d'un même contrat, l'accompagnement de l'ADEME peut porter sur :

- des études préalables,
- des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- des actions d'animation,
- des investissements,
- des mesures de suivi des performances, dans le cadre du contrat d'entretien et d'exploitation.

Les contrats de développement des ENR thermiques territoriaux s'organisent autour d'un accord-cadre de partenariat ou d'un contrat d'objectifs dans le cas d'une gestion déléguée. Ces documents sont établis pour une période de 3 ans, éventuellement renouvelable. Ils peuvent ainsi couvrir 2 périodes de contrats d'objectifs (Cf ci-dessous).

Les contrats patrimoniaux couvrent une période fonction de la taille du patrimoine et de la planification des réalisations permettant de ne pas dépasser une durée de 6 ans pour le contrat (y compris paiement du solde après suivi de chacune des installations financées).

Remarque : Ces contrats peuvent associer des organismes tiers financeurs, comme les Régions qui souhaiteraient s'associer à ce dispositif, y compris par leur contribution financière.

Par opérations ENR thermiques, on entend des opérations : biomasse énergie, solaire thermique, géothermie intermédiaire avec PAC. Les opérations de récupération de chaleur fatale peuvent être étudiées au cas par cas. Les réseaux de chaleur éventuellement associés (création, extension, densification) sont également éligibles au dispositif.

Ne sont pas éligibles :

- les opérations des particuliers ;
- les opérations de production d'électricité renouvelable ;
- les opérations de cogénération ;
- les installations éligibles aux crédits d'impôts ;
- le renouvellement simple¹ d'équipements ENR ;
- les installations biomasse énergie ne présentant pas des caractéristiques satisfaisantes en termes de qualité de l'air : le recours à des systèmes performants de dépoussiérage des fumées devra permettre de respecter les contraintes réglementaires nationales et / ou locales avec des niveaux de performance pour les poussières généralement compris entre 10 et 30 mg/Nm³ à 6 % d'O₂. En l'absence de contraintes réglementaires ou si la contrainte réglementaire est supérieure à 75 mg/Nm³ à 6 % d'O₂, l'ADEME exigera le respect d'un seuil maximum d'émission

¹ Sans augmentation de la production d'ENR ou du taux de couverture des besoins par les ENR.

de poussières de 75 mg/ Nm³ à 6 % d'O₂². Le seuil de 75 mg/Nm³ à 6% d'O₂ devrait être révisé prochainement, il est donc fortement recommandé de viser un seuil inférieur à 50mg/Nm³ à 6% d'O₂.

Des conditions d'éligibilité complémentaires peuvent être fixées par les Directions Régionales de l'ADEME sur leurs territoires respectifs.

Enfin, les Directions Régionales de l'ADEME peuvent conformément au présent dispositif, choisir de lancer des appels à projets régionaux pour la réalisation de contrats de développement des ENR thermiques.

B. Publics éligibles

Les bénéficiaires éligibles à ce dispositif (dont les bénéficiaires finaux, utilisateurs des installations ENR) sont ceux spécifiés dans les Règles générales d'attribution des aides de l'ADEME.

Concernant les contrats dits « de territoire », le système d'aides aux contrats d'objectifs précise que les bénéficiaires sont principalement les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat), essentiellement des collectivités, établissements publics et structures les représentant : EPCI, agglomérations, métropoles, conseils départementaux, syndicats d'énergie, sociétés d'économie mixte, les chambres consulaires, les sociétés publiques locales...

Les particuliers ne sont pas directement éligibles.

Dans le cas d'une gestion déléguée à un tiers privé, il est nécessaire de vérifier l'éligibilité du porteur de projet en fonction des garanties présentées (statuts et garantie financière entre autres).

Dans certains cas, notamment dans les grandes collectivités qui disposent déjà d'unités d'œuvre en capacité de mener à bien l'opération, l'ADEME peut ne pas financer d'animation spécifique dans le cadre du système d'aide aux contrats d'objectifs. Dans tous les cas, il sera recherché l'optimisation des moyens d'animation des filières ENR sur les territoires.

Pour les contrats de patrimoine, outre ceux cités ci-dessus, les bénéficiaires peuvent être des organismes de logement social, des associations, des bailleurs privés, des entreprises, etc.

En fonction des besoins et des priorités de leurs territoires, dans le cadre des appels à projets qu'elles lancent, les Directions Régionales de l'ADEME peuvent fixer des conditions d'éligibilité complémentaires.

2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Le bénéficiaire s'engage sur **un nombre total d'installations, un nombre d'installations hors biomasse et un niveau de production ENR à réaliser sur 3 ans**. Ces éléments sont fixés en partenariat avec l'ADEME (en fonction de la taille des territoires/patrimoines, du niveau de maturité des projets, etc.). Pour les contrats de territoire notamment, la liste exhaustive des installations n'est pas connue au moment de la signature du contrat, une part à définir est consacrée à la prospective, et un effort est attendu du bénéficiaire pour l'animation et la mobilisation des partenaires du territoire.

L'objectif des contrats de développement des ENR thermiques est un déploiement conséquent des filières ENR sur l'ensemble du territoire, avec une cible de production supplémentaire d'EnR de +100 kWh/hab sur 6 ans (soit en moyenne +50 kWh/hab par période contractuelle de 3 ans) ; l'ADEME se réserve donc la possibilité de ne pas accompagner des projets insuffisamment ambitieux. Ces cibles concernent bien le développement des ENR thermiques à travers ce dispositif particulier de l'ADEME : ils

² Dans ce cas, la chaudière biomasse mise en place devra être référencée sur une base de données des chaudières biomasse de petites et moyennes puissances (en dessous des puissances réglementaires ICPE) éligibles au Fonds Chaleur, qui est disponible sous : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/financement-chaufferies-bois-biomasse>

De plus, pour les NO_x, le projet doit respecter les contraintes réglementaires nationales et/ou locales. L'ADEME recommande d'anticiper les évolutions réglementaires et de respecter un niveau de performance inférieur à 300 mg/Nm³ à 6% d'O₂, atteignable avec les technologies disponibles sur le marché, pour les installations supérieures à 5MW ou situées en zone PPA, ou un niveau de performance inférieur à 500 mg/Nm³ à 6% d'O₂, atteignable avec les technologies disponibles sur le marché, pour les installations inférieures ou égales à 5MW.

ne doivent pas être considérés comme l'objectif final que doit poursuivre un territoire pour s'aligner sur les orientations nationales de transition énergétique.

Le contrat portera sur un nombre minimum de **3 installations pour un projet patrimonial, et de 10 installations pour un projet territorial** (quelle que soit la technologie utilisée et leur taille).

Pour chaque type d'ENR, la somme des productions annuelles attendues doit excéder le seuil fixé pour la filière correspondante dans les règles du Fonds Chaleur :

- Somme des productions 1 200 MWh/an pour les installations biomasse (en sortie de chaudière),
- Surface de capteurs > 25 m² pour le solaire thermique,
- Somme des productions ENR > 25 MWh/an pour la géothermie (qu'il s'agisse de géothermie intermédiaire avec PAC sur eau de nappe, sur eau de mer ou sur eaux usées, sur champ de sondes, ou sur géostructures énergétiques). P

Dans le cas des contrats territoriaux, chaque contrat doit faire appel à plusieurs ENR thermiques différentes avec **un minimum de 20% d'ENR** autres que le bois-énergie.

De plus, pour les investissements, mis à part les seuils de production qui ne s'appliquent pas individuellement à chaque opération, l'ensemble des conditions d'éligibilité des fiches descriptives biomasse énergie, solaire thermique, géothermie et réseaux de chaleur s'appliquent. Les fiches sont téléchargeables à l'adresse suivante : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>

Concernant les réseaux de chaleur éventuellement associés à ces installations, la **densité thermique** du réseau est **au moins égale à 1 MWh/mètre linéaire.an** (les MWh à considérer sont ceux "livrés en sous-stations").

Pour le cas où la densité thermique du réseau serait comprise entre 1 et 1,5 MWh/mètre linéaire.an, l'aide sera conditionnée aux conclusions d'une analyse de la pertinence technique, et économique du projet ainsi que de la pérennité du réseau de chaleur. Il s'agira de respecter les conditions et préconisations suivantes :

- **Maitrise des déperditions/rendement** : la température préconisée de départ sera de 80°C au maximum en cas d'extension et 60°C maximum en cas de création, la courbe de chauffe devra être contrôlée. La surisolation des réseaux et/ou l'utilisation de réseaux flexibles doubles lignes sont préconisées : le calcul des pertes réseaux sera fourni.
- **Equilibre économique** : Les abonnés devront bénéficier d'un prix de vente de la chaleur compétitif.
- **Maitrise des risques contractuels liés aux raccordements** : Le porteur de projet fournira les lettres d'intention de raccordement des futurs abonnés, Il fera part, le cas échéant, de son intention de classement du réseau.
- **Efficience des aides publiques** : Le montant d'aide alloué par l'ADEME sera plafonnée à 5 €/MWh EnR&R transportée par an (sur une durée de vie de 20 ans).
- **Vérification des engagements après mise en service** : Le porteur de projet devra fournir les PV d'essais COPREC attestant des réglages de température effectués ainsi que des polices d'abonnement type attestant de la compétitivité du prix pratiqué.

3. MODALITES DE CALCUL DE L'AIDE

A. Diagnostic du potentiel ENR thermique, étude de préfiguration du projet :

Le porteur de projet expose, dans son dossier de candidature, sa stratégie et ses engagements, qui peut s'appuyer sur des études déjà réalisées, y compris en interne. Si besoin, il réalise des études complémentaires sur le potentiel ENR. Il liste ainsi le nombre et la qualité des réalisations susceptibles de se concrétiser sur la période de contractualisation (Cf. exemples de tableaux en Annexe 3), et présente pour les plus pertinentes un pré-dimensionnement technique et économique.

C'est sur la base des résultats de ce diagnostic et en concertation avec l'ADEME qu'est fixé le nombre d'installations et le niveau de production ENR du contrat (niveau à la fois ambitieux et réaliste).

Pour les projets de territoires, l'étude de préfiguration du projet (Cf. canevas en Annexe 4) définit également le pilotage du projet, et précise l'articulation entre l'opérateur territorial et les acteurs et dispositifs déjà en place sur le territoire, ainsi que le rôle de chacun.

Remarque : La réalisation de cette étude de préfiguration (préalablement au contrat de développement des ENR thermiques) peut être accompagnée par l'ADEME, dans le cadre classique des aides à la connaissance (si elle est réalisée en interne) ou des aides à la réalisation (si elle est confiée à un prestataire extérieur).

B. Aides aux investissements

Le montant global du contrat est calculé en appliquant les taux d'aide Fonds Chaleur classiques à chacune des installations attendues dans le contrat (Cf. fiches descriptives correspondantes et exemple de calcul en annexe 2).

Les aides aux investissements sont versées aux bénéficiaires finaux soit directement par l'ADEME, soit via l'opérateur territorial dans le cas d'une gestion déléguée.

Les aides de l'ADEME peuvent être complétées par des aides des partenaires (Région, Département, Europe) dans le respect de l'encadrement communautaire.

L'engagement à mobiliser pour le projet l'ensemble des financeurs et notamment les fonds européens sera un des critères examinés par l'ADEME.

Des documents contractuels sont établis entre l'ADEME et le bénéficiaire, qui portent engagement.

Cas d'un contrat patrimonial

Le contrat patrimonial est formalisé par un contrat détaillant l'ensemble des investissements prévus sur la période du contrat. Les études peuvent être financées dans le cadre de ce contrat ou séparément.

La signature d'un accord-cadre de partenariat n'est pas nécessaire au plan contractuel.

2 types d'aides peuvent être apportés :

- Aides aux études, missions d'AMO : le taux maximum est de 70 % d'aide, dans le cadre du système d'aide à la réalisation.
- Aides aux investissements :

Un unique contrat global d'attribution de subvention est établi pour l'ensemble des investissements. Le montant d'aide est calculé en appliquant les taux d'aide Fonds Chaleur classiques à chacune des installations attendues listées dans le contrat.

Les installations éligibles individuellement au Fonds Chaleur dans le cadre d'une analyse économique ne peuvent être incluses dans ce type de contrat :

- les installations biomasse énergie dont la production biomasse est supérieure à 12 000 MWh,
- les opérations « solaire thermique » supérieures à 500 m² ou en location/vente,
- les opérations de géothermie profonde,
- les opérations de géothermie intermédiaire avec PAC supérieures à 1 000 MWh,
- les opérations de récupération de chaleur fatale,

Cas d'un contrat territorial en gestion directe

Lorsque le bénéficiaire démontre son incapacité à assumer la gestion déléguée (Cf. point suivant), un contrat territorial en gestion directe peut être établi. Ce critère est laissé à l'appréciation des directions régionales de l'ADEME. Le recours à ce type de contrat doit rester marginal.

Le contrat de développement des ENR thermiques se matérialise alors en premier lieu par un accord-cadre de **partenariat** : signé entre l'ADEME et l'opérateur territorial, il fixe les engagements de chacun des partenaires. Il fixe notamment le nombre d'installations et le niveau de production attendus par filière (biomasse, solaire, géothermie) sur les 3 premières années de l'accord-cadre. Il définit également le rôle d'animation attendu de l'opérateur territorial.

L'accord-cadre est généralement signé pour une durée de 3 ans renouvelable. En plus de l'accord-cadre, le contrat de développement des ENR thermiques se décline également sous la forme de plusieurs documents contractuels détaillés ci-dessous :

- Subventions pour les études et pour les investissements,
- Subvention sous forme d'un contrat d'objectifs (facultatif) : signé pour une durée de 3 ans, c'est ce contrat d'objectifs qui porte engagement du nombre d'installations et du niveau de production ENR. Au fil de la réalisation du contrat de développement des ENR thermiques, de nouveaux objectifs pourront éventuellement être définis pour une seconde période 3 ans, pouvant donner lieu à la signature d'un nouveau contrat d'objectifs.

Cas d'un contrat territorial en gestion déléguée (cas de la majorité des contrats territoriaux)

Si un contrat d'objectifs est signé, la signature d'un accord-cadre de partenariat n'est pas nécessaire.

Le contrat de développement des ENR thermiques se décline alors sous la forme de plusieurs documents contractuels détaillés ci-dessous :

- Subventions pour les études et pour les investissements,
- Subvention sous forme d'un contrat d'objectifs (non systématique) : signé pour une durée de 3 ans, c'est le contrat d'objectif qui porte engagement du nombre d'installations et du niveau de production ENR. Au fil de la réalisation du contrat de développement des ENR thermiques, de nouveaux objectifs peuvent éventuellement être définis pour une seconde période 3 ans, pouvant alors donner lieu à la signature d'un nouveau contrat d'objectif.
- Une convention de mandat qui délègue une enveloppe budgétaire. Cette convention est à soumettre au visa de l'agent comptable de l'ADEME.

Des schémas simplifiés synthétisent le fonctionnement des contrats de développement des ENR thermiques en annexe 1.

C. Aides financières à l'animation pour les contrats territoriaux (facultatif)

L'opérateur territorial a pour mission de mobiliser les maîtres d'ouvrage sur son territoire, afin que ceux-ci passent à l'action. En tant qu'animateur du contrat, il doit les accompagner tout au long de leurs opérations, de la prise de décision jusqu'au suivi des installations en fonctionnement. Il est le garant de l'atteinte des objectifs du contrat (en termes de niveau de production ENR, mais aussi de qualité des installations, reproductibilité, etc.).

Cette animation doit être réalisée en complémentarité et en bonne intelligence avec les outils d'animation déjà éventuellement présents sur le territoire. L'articulation entre les différents acteurs et le rôle de chacun est clairement définie préalablement, et validée par l'ADEME.

Une aide lui est alors apportée dans le **cadre du système d'aide aux contrats d'objectifs de l'ADEME**, qui se décline en 2 volets :

- un volet fixe, qui permet de valoriser le temps de travail du coordonnateur relatif à l'animation et les dépenses qu'il engage pour mener à bien sa mission d'animation et de suivi du projet ;
- un volet variable, qui est versé uniquement en cas d'atteinte des objectifs.

Le montant du contrat d'objectif (parts fixe et variable) est fixé en fonction de l'ambition du contrat (engagement de production ENR) et laissé à l'appréciation des directions régionales de l'ADEME sous réserve des critères suivants :

- Plafonnement (part fixe + part variable) : 450 k€ (SA générique « contrat d'objectifs » ³)
- Plafonnement part fixe (SA générique « contrat d'objectifs »)
 - Population du territoire < 100 000 hab. : 135 k€
 - Population du territoire ≥ 100 000 hab. : 270 k€
- Part variable ≥ Part fixe (consigne supplémentaire spécifique aux contrats ENR)

³ 463 k€ pour la Corse et 490 k€ pour les outre-mer.

Le montant du contrat d'objectif doit être déterminé en cohérence avec les caractéristiques particulières du contrat, la trajectoire régionale de déploiement des contrats ENR et le plafonnement à 1€ / MWh / 20 ans du bilan des contrats ENR de la DR en 2026.

Il est recommandé de déterminer le montant de la part fixe en fonction des coûts de fonctionnement présentés par l'opérateur (application d'un %, application d'un forfait type par ETP, etc.).

Remarque : ce volet « contrat d'objectifs » n'est pas systématique.

4. CONDITIONS DE VERSEMENT

A. Cas d'un contrat patrimonial :

Aides aux études, missions d'AMO :

Versement unique, sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives)

Aides aux investissements :

Un ou plusieurs versements intermédiaires, à la mise en service des installations. Le nombre de versements intermédiaires est fixé en accord avec l'ADEME, en fonction du nombre d'installations ENR prévues au contrat et des besoins du bénéficiaire. En tout état de cause, l'ensemble des versements intermédiaires ne peuvent dépasser 80 % de la subvention.

Solde 20 %, sur présentation du suivi des performances⁴. Le solde est versé au prorata de l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat.

B. Cas d'un contrat territorial :

Contrat d'objectifs (aide versée à l'opérateur territorial) :

L'aide est versée en 3 paiements :

- Le montant forfaitaire est versé pour moitié en année 1 et moitié en année 2.
 - Le suivi des moyens mis en œuvre est constaté par un rapport annuel d'activité attestant de leur réalité.
 - L'aide peut être conditionnée aux moyens engagés par le porteur de projet pour asseoir la pérennisation du dispositif à l'issue de la période d'aide.
 - Le versement de l'aide est conditionné au respect des modalités de mise en œuvre convenues : engagement effectif des moyens attesté par le rapport d'activité et constaté lors de la tenue d'une réunion annuelle de pilotage du projet, ou par la justification des dépenses au vu d'un Etat Récapitulatif des Dépenses validé par l'Agent comptable de la Collectivité ou par un expert-comptable externe et indépendant.
- L'aide modulée en fonction du taux d'atteinte des objectifs est versée pour solde du contrat d'objectifs à l'issue de la 3^{ème} année et ajustée suivant les conditions suivantes :
 - Le solde est versé proportionnellement à la production en MWh ENR réellement engagés en regard des engagements initiaux ;
 - Toutefois, aucun solde n'est versé si les résultats sont inférieurs à 60 % des 3 objectifs fixés suivants :
 - Objectif 1 : production MWh
 - Objectif 2 : nb total d'installations
 - Objectifs 3 : nb d'installations de production ENR hors bois énergie

Remarque : Les productions MWh comptabilisées pour la définition de l'Objectif de production en MWh ENR et le calcul du bilan pour cet objectif sont plafonnées, pour chaque opération, au seuil de passage du champ forfaitaire à celui de l'analyse économique pour la filière concernée (ex. : la production d'une chaufferie biomasse de 30 000 MWh sera comptabilisée à hauteur de 12 000 MWh). La production des

⁴ Suivi de la production réelle de la 1^{ère} année de fonctionnement.

opérations de « chaleur fatale », filière non concernée à ce jour par le régime forfaitaire, seront par défaut plafonnées à 1 000 MWh.

Aides aux études, missions d'AMO (aides versées aux bénéficiaires finaux) :

Versement unique, sur validation du service fait (et mise en œuvre des éventuelles mesures correctives)

Investissements (aide versée aux bénéficiaires finaux), cas de la gestion directe des fonds par l'ADEME :

Versement intermédiaire de 80 %, à la mise en service de l'installation,

Solde 20 %, sur présentation du suivi des performances⁵. Le solde sera versé au prorata de l'atteinte des objectifs fixés dans le contrat.

Investissements (aide versée aux bénéficiaires finaux), cas de la gestion déléguée des fonds :

Dans le cas d'une gestion déléguée des fonds, l'aide aux investissements est versée selon les modalités prévues à la convention de mandat. Le principe du versement du solde à hauteur de 20 % sur présentation du suivi des performances est respecté.

5. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'attribution d'une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

- en matière de communication :
 - selon les spécifications des règles générales de l'ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
 - par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
- en matière de remise de rapports :
 - d'avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l'opération,
 - final, en fin d'opération,
 - voire, de suivi de performance de l'installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Engagements spécifiques aux contrats de développement des Energies renouvelables

Par la mise en œuvre de ce dispositif, un des principaux objectifs de l'ADEME est que ces contrats participent à la généralisation des solutions ENR thermiques ; cela ne peut se faire que par des opérations menées dans un cadre global de qualité. Pour atteindre cet objectif, les bénéficiaires ont un rôle essentiel à jouer. Il s'agit en effet de développer un véritable partenariat entre l'ADEME et les bénéficiaires, qui s'engagent notamment sur :

- une durée de réalisation des projets,
- la qualité de conception, de réalisation et d'exploitation des installations,
- la performance des installations,
- les conditions de maintenance des installations (via des conditions qui seront clairement définies : contrat de maintenance, régie, etc.),

et ce, dans un souci de reproductibilité. En cela, les bénéficiaires s'engagent à suivre chacune des étapes de réalisation des installations et à respecter (et faire respecter aux différents corps de métiers) l'ensemble des règles de bonnes pratiques en vigueur.

Dans le cadre d'un contrat territorial, le bénéficiaire est de surcroît le garant de l'atteinte des objectifs du contrat.

⁵ Suivi de la production réelle de la 1^{ère} année de fonctionnement (2 ans pour les installations les plus importantes).

Par ailleurs, dans un souci de qualité et de performance des installations, l'ADEME vérifie la bonne application des éléments d'éligibilité initiaux définis plus haut. Il est rappelé que le bénéficiaire du contrat de développement et les bénéficiaires finaux s'engagent sur l'ensemble de ces éléments.

6. CONDITIONS DE DEPOT SUR AGIR

Lors du dépôt de votre demande d'aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

A. Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif ...

B. La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter succinctement votre projet : Le porteur de projet exposera dans son dossier de candidature, sa stratégie et ses engagements :

- Le pilotage du projet, dans le cas d'un projet territorial, il s'attachera à préciser l'articulation entre l'opérateur territorial et les acteurs et dispositifs déjà en place sur le territoire, ainsi que le rôle de chacun
- Préciser s'il ne s'agit pas d'une gestion déléguée.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon la nature de votre projet.

Exemple de description de projet attendue cas d'un projet territorial :

Description du pilotage du projet

L'option envisagée par l'opérateur territorial est la gestion déléguée

Exemple de description de projet attendue cas d'un projet patrimonial :

Description de l'opérateur et de son patrimoine et des moyens employés.

L'opération concerneopérations répartis en : installations bois énergie et réseaux représentantinstallations de géothermie, et....installations solaire thermique totalisant.

C. Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le contexte du projet :

- Dans le cas d'un contrat territorial :
 - présentation du territoire et de la population couverte.
 - Présentation des acteurs intervenant sur le territoire intervenant sur la chaleur renouvelable.
- Rapide bilan énergétique du territoire ou du porteur de projet et des cibles principales attendues.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon le contexte de votre projet.

Exemple de contexte attendu cas d'un projet territorial :

Description du contexte du projet

Exemple de contexte attendu cas d'un projet patrimonial :

Le ...possède un patrimoine de ... sites totalisant ... MWh de consommation de chaleur. La production de chaleur est assurée par ...

L'étude de faisabilité // l'étude énergétique des sites réalisées en ... montre l'intérêt de la création de solution de production de chaleur renouvelable pour remplacer les moyens de production existants ...

D. Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Le nombre et la qualité des réalisations susceptibles de se réaliser sur la période de contractualisation.

Pour la saisie de votre dossier dématérialisé, vous pouvez vous inspirer du texte à trou ci-dessous, donné à titre d'exemple et qui peut être ajusté selon les objectifs et résultats attendus pour votre projet. Veuillez cependant respecter a minima les catégories d'objectifs attendus.

Exemple d'objectifs attendus :

L'opération concerneprojets répartis en : installations bois energie et réseaux représentant MWh et ml de réseaux,installations de géothermie totalisant....MWh,installations solaire thermique totalisantMWh etinstallations de récupération de chaleur fatale totalisant ... MWh.

E. Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d'avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l'intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d'aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d'aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d'investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d'œuvre en indiquant soit le nb d'ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d'où la nécessité pour l'ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

F. Les documents que vous devez fournir pour l'instruction

Vous devez fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères, espaces compris) :

- Les documents, à la convenance du porteur de projet, illustrant et argumentant les résultats de l'étude préalable
- Les documents demandés dans la liste des pièces à joindre du dispositif d'aide de la plateforme AGIR.

Il est conseillé de compresser les fichiers, d'une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d'aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, l'ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

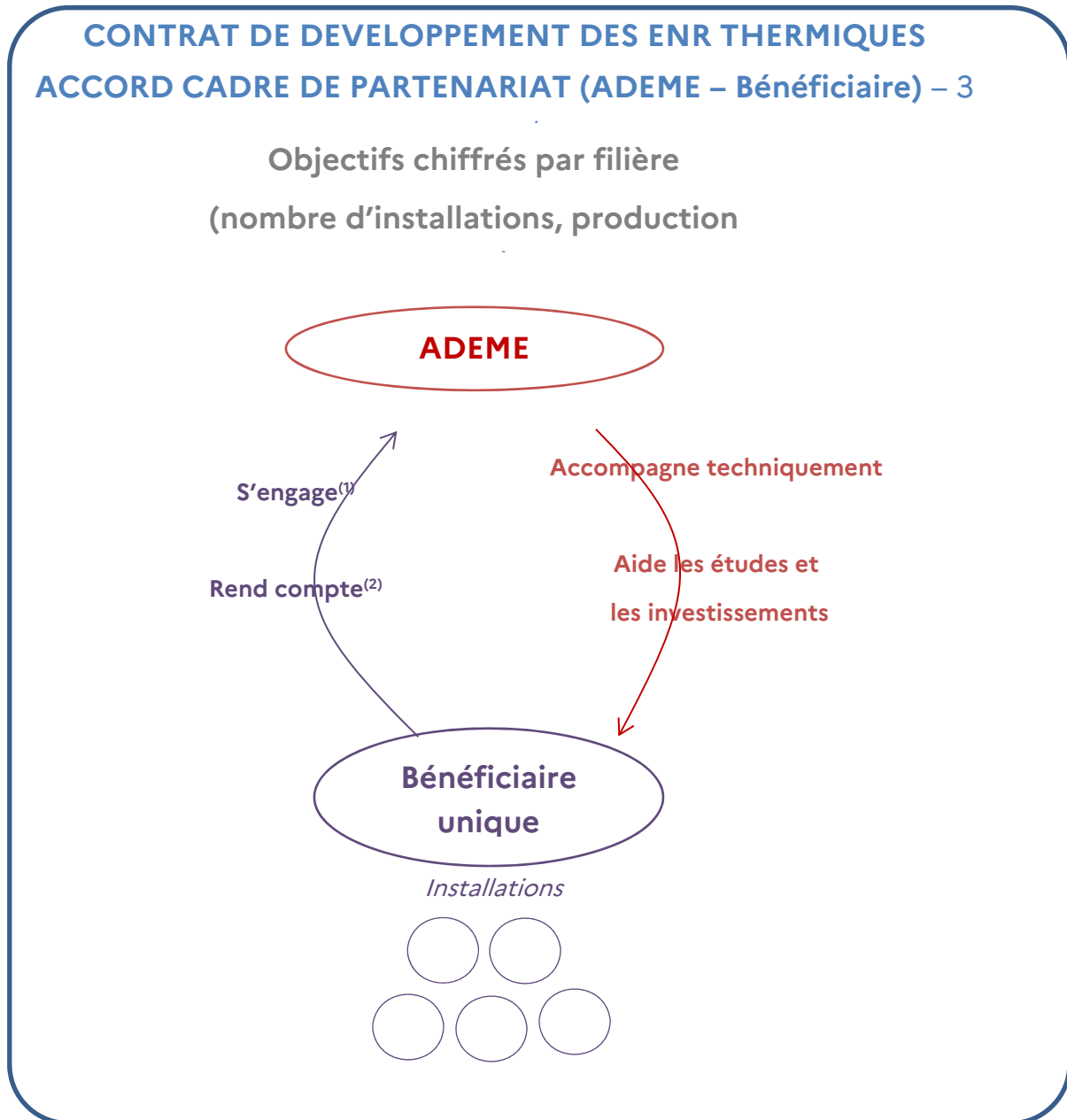
Les aides de l'ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l'opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L'ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l'opération.

Les dispositions des règles générales d'attribution des aides de l'ADEME sont disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

ANNEXE 1

Schémas du fonctionnement des contrats de développement des ENR thermiques

1/ Contrat de développement patrimonial



(1) S'engage :

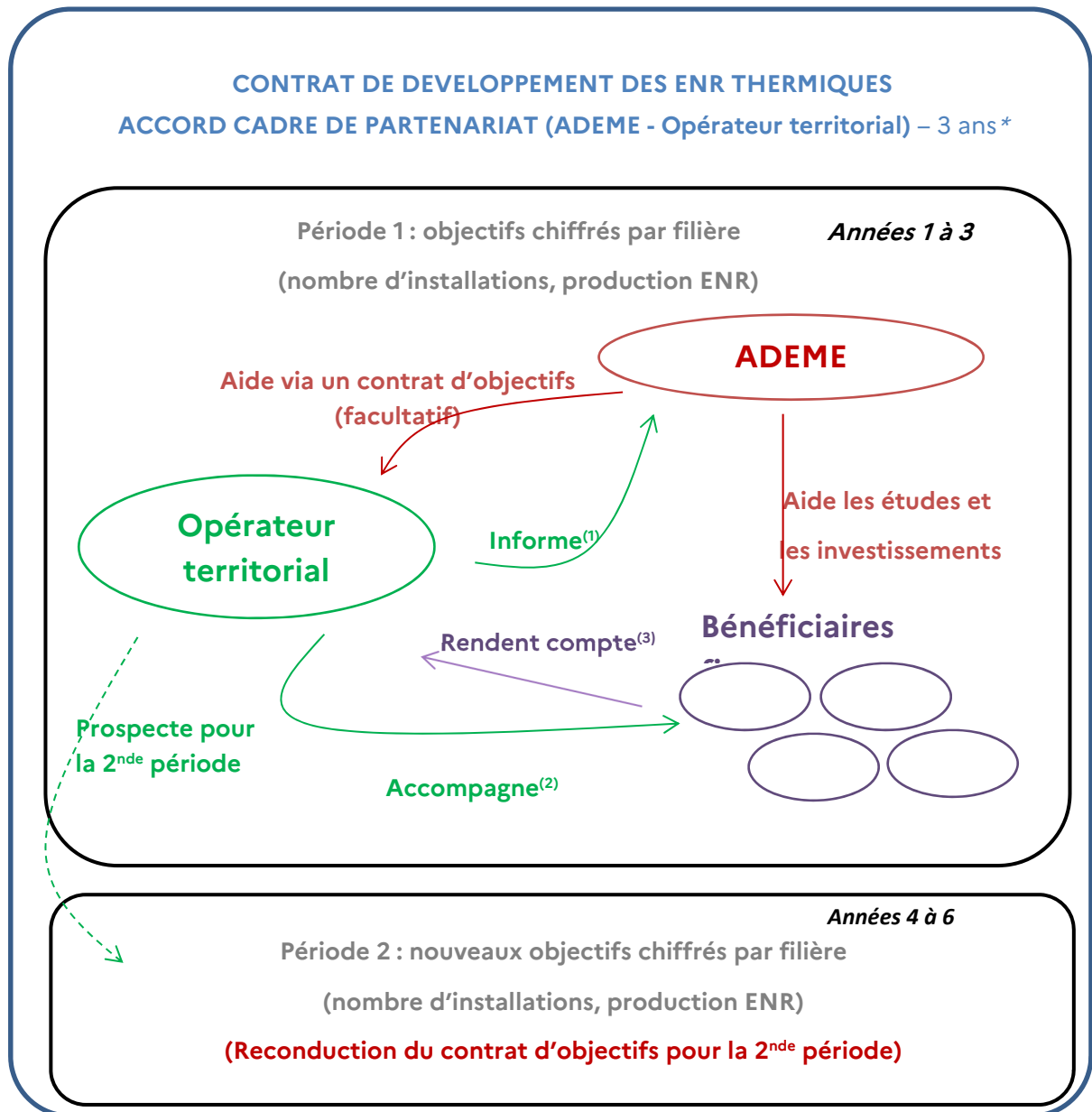
- ✓ S'engage à faire réaliser ses installations dans un objectif de qualité globale, par des professionnels qualifiés,
- ✓ Suit l'avancée des projets,
- ✓ Est le garant de la qualité des installations,
- ✓ Est le garant de l'atteinte des objectifs (production ENR, nombre d'installations).

(2) Rend compte :

- ✓ Donne toutes les informations relatives aux installations et au suivi des performances.

*: éventuellement renouvelable

2/ Contrat de développement territorial, en gestion directe



(1) Informe :

- ✓ Est le garant de l'atteinte des objectifs (production ENR, nombre d'installations),
- ✓ Est l'interlocuteur principal de l'ADEME.

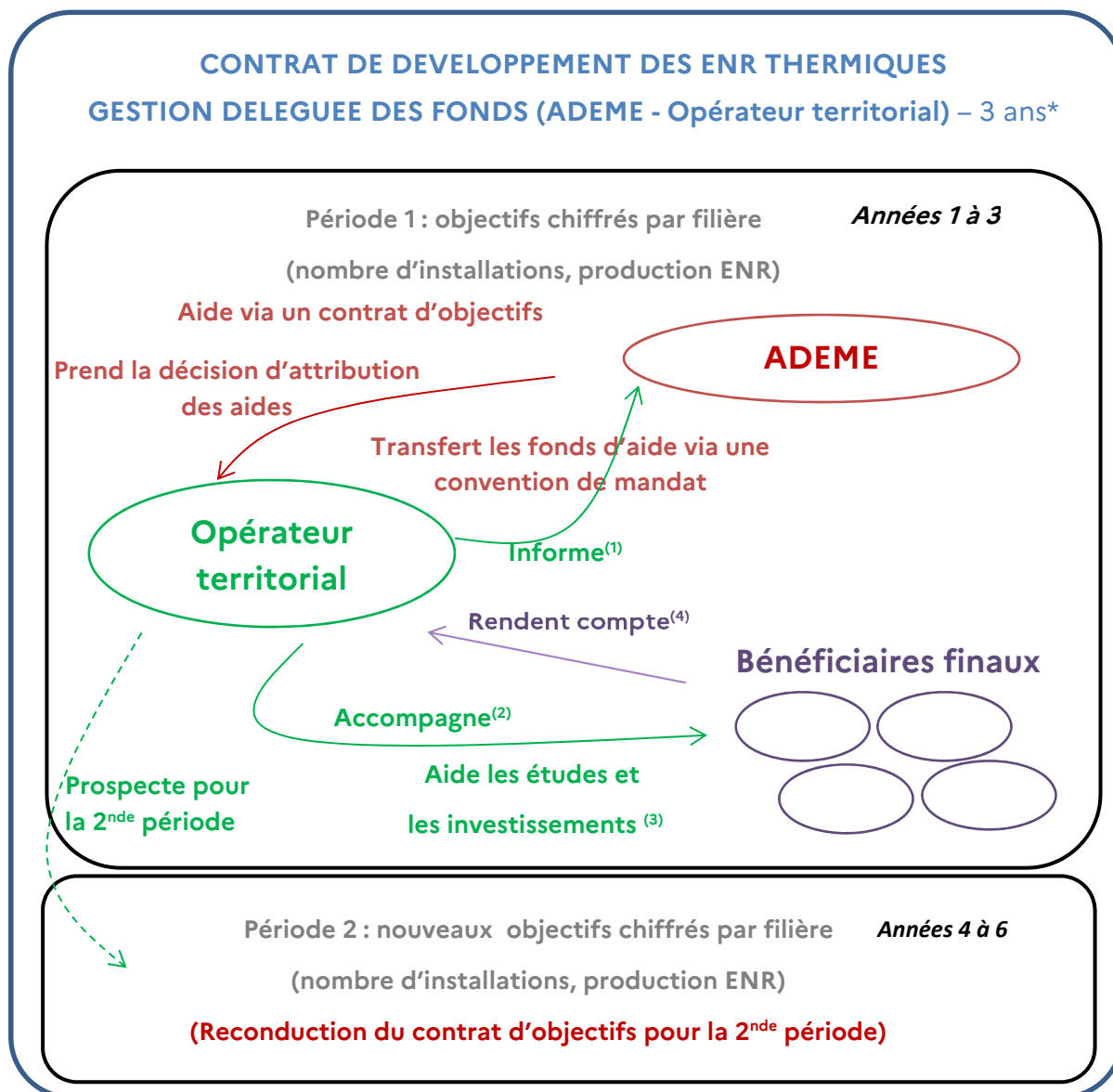
(2) Accompagne :

- ✓ Anime, prospecte, coordonne,
- ✓ Suit l'avancée des projets, accompagne les porteurs de projets finaux,
- ✓ Est le garant de la qualité des installations.

(3) Rendent compte :

- ✓ Donnent toutes les informations relatives aux installations et au suivi des performances,
- ✓ S'engagent à faire réaliser leurs installations dans un objectif de qualité globale, par des professionnels qualifiés.

3/ Contrat de développement territorial, avec gestion déléguée des fonds



(1) Informe :

- ✓ Est le garant de l'atteinte des objectifs (production ENR, nombre d'installations),
- ✓ Est l'interlocuteur principal de l'ADEME.

(2) Accompagne :

- ✓ Anime, prospecte, coordonne,
- ✓ Suit l'avancée des projets, accompagne les porteurs de projets finaux,
- ✓ Est le garant de la qualité des installations.

(3) Aide les études et les investissements :

- ✓ Instruit les demandes d'aide
- ✓ Verse les aides aux bénéficiaires finaux

(4) Rendent compte :

- ✓ Donnent toutes les informations relatives aux installations et au suivi des performances,
- ✓ S'engagent à faire réaliser leurs installations dans un objectif de qualité globale, par des professionnels qualifiés.

*: éventuellement renouvelable

ANNEXE 2

Exemple de calcul des aides aux investissements pour un contrat de patrimoine et pour un contrat de territoire⁶

Exemple pour un contrat de Patrimoine

Un projet de patrimoine situé en zone sud comprenant :

- 1 chaufferie bois produisant 900 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 150 ml (DN 65),
- 1 chaufferie bois produisant 230 MWh, sans réseau de chaleur,
- 2 chaufferies bois produisant chacune 500 MWh, sans réseau de chaleur,
- 1 installation solaire de 15 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 450 kWh/m²,

donnera lieu à un contrat d'attribution de subvention unique pour les investissements d'un montant de :

- $[(600 + 230 + 500 + 500) \text{ MWh} \times 13 \text{ €} + 300 \text{ MWh} \times 7 \text{ €}] \times 20 \text{ ans}$, soit 517 800 euros pour le bois énergie,
- $[150 \text{ ml} \times 340 \text{ €}]$, soit 51 000 euros pour le réseau (à diminuer si le coût du réseau de chaleur est inférieur à 51 000 €),
- $[(15 \text{ m}^2 \times 0,4 \text{ MWh} / 50 \text{ €} \times 20 \text{ ans}) + (30 \text{ m}^2 \times 0,450 \text{ MWh} / 50 \text{ €} \times 20 \text{ ans})]$, soit 19 500 euros pour le solaire thermique,

Soit **un contrat unique** d'attribution de subvention d'un montant de 588 300 euros.

Exemple pour un contrat de Territoire

Un projet de territoire situé en zone sud comprenant 10 installations de 10 maîtres d'ouvrages différents :

- 1 chaufferie bois produisant 900 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 150 ml (DN 65),
- 1 chaufferie bois produisant 230 MWh, sans réseau de chaleur,
- 2 chaufferies bois produisant chacune 500 MWh, sans réseau de chaleur,
- 1 chaufferie bois de 3 500 MWh et comprenant 1 réseau de chaleur de 200 ml (dont 100 ml en DN 65 et 100 ml en DN 80),
- 1 installation solaire de 15 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 450 kWh/m²,
- 1 installation solaire de 30 m², avec une productivité solaire utile de 400 kWh/m²,
- 1 installation de géothermie avec PAC sur eaux usées de 450 MWh,
- 1 installation de géothermie avec PAC sur champ de sondes de 90 MWh,

donnera lieu à **10 contrats d'attribution de subventions** pour les investissements (1 contrat par maître d'ouvrage) :

- Installation 1 : $[(600 \text{ MWh} \times 13 \text{ €} + 300 \text{ MWh} \times 7 \text{ €}) \times 20 \text{ ans}] + (150 \text{ ml} \times 340 \text{ €})$, soit 249 000 euros (sauf si le coût du réseau de chaleur est inférieur à 51 000 €),
- Installation 2 : $(230 \text{ MWh} \times 13 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 59 800 euros
- Installation 3 : $(500 \text{ MWh} \times 13 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 130 000 euros
- Installation 4 : $(500 \text{ MWh} \times 13 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 130 000 euros
- Installation 5 : $[(600 \text{ MWh} \times 13 \text{ €}) + (2400 \text{ MWh} \times 7 \text{ €}) + (500 \text{ MWh} \times 5,9 \text{ €})] \times 20 \text{ ans} + (100 \text{ ml} \times 340 \text{ €}) + (100 \text{ ml} \times 390 \text{ €})$, soit 624 000 euros (sauf si le coût du réseau de chaleur est inférieur à 73 000 €),
- Installation 6 : $(15 \text{ m}^2 \times 0,40 \text{ MWh} / 50 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 6 000 euros
- Installation 7 : $(30 \text{ m}^2 \times 0,45 \text{ MWh} / 50 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 13 500 euros
- Installation 8 : $(30 \text{ m}^2 \times 0,4 \text{ MWh} / 50 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 12 000 euros
- Installation 9 : $(450 \text{ MWh} \times 20 \text{ €} \times 20 \text{ ans})$, soit 180 000 euros
- Installation 10 : $[90 \text{ MWh} \times 40 \text{ €} \times 20 \text{ ans}]$, soit 72 000 euros

⁶ Cet exemple prend en compte les forfaits 2021, ceux-ci sont susceptible d'évoluer dans le temps. Dans tous les cas, il est nécessaire de se référer aux fiche d'instruction fonds chaleur en vigueur au moment de la contractualisation.

ANNEXE 3

Exemples de tableaux de présentation des projets

1) Tableau récapitulatif

Pour chacune des 3 options du contrat (« base », « ambitieuse », « très ambitieuse »), renseigner le tableau récapitulatif suivant :

Option BASE	nombre d'installations	MWh	RC associés		ml puits foré
			ml	DN *	
bois énergie					
solaire thermique					
géothermie (PAC eau de nappe)					
géothermie (PAC eau de mer)					
géothermie (PAC eaux usées)					
géothermie (PAC champ de sondes)					
autre :					
Option AMBITIEUSE	nombre d'installations	MWh	RC associés		ml puits foré
			ml	DN *	
bois énergie					
solaire thermique					
géothermie (PAC eau de nappe)					
géothermie (PAC eau de mer)					
géothermie (PAC eaux usées)					
géothermie (PAC champ de sondes)					
autre :					
Option TRES AMBITIEUSE	nombre d'installations	MWh	RC associés		ml puits foré
			ml	DN *	
bois énergie					
solaire thermique					
géothermie (PAC eau de nappe)					
géothermie (PAC eau de mer)					
géothermie (PAC eaux usées)					
géothermie (PAC champ de sondes)					
autre :					

* : Distinguer DN65 et moins, DN80 à DN125, DN150 à 250.

2) Tableaux détaillés

Les tableaux suivants sont à compléter uniquement dans le cas d'un contrat de développement patrimonial ou territorial avec gestion déléguée des fonds. Les données de ces tableaux permettront de déterminer le montant d'aide pour les investissements.

Rajouter autant de lignes que de projets d'investissement identifiés.

Bois énergie

EnR	Année prévisionnelle de réalisation	MWh	RC associés		Coût prévisionnel
			DN	ml	
Projet bois énergie n°1			<i>DN65 et moins</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		
Projet bois énergie n°2			<i>DN65 et moins</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		
Projet bois énergie n°3			<i>DN65 et moins</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		

Solaire thermique

EnR	Année prévisionnelle de réalisation	MWh	Zone géographique Nord/Sud/Méditerranée	Surface de l'installation en m2	RC associés		Coût prévisionnel
					DN	ml	
Projet solaire thermique n°1					<i>DN65 et moins</i>		
					<i>DN80 à DN125</i>		
					<i>DN150 à 250</i>		
Projet solaire thermique n°2					<i>DN65 et moins</i>		
					<i>DN80 à DN125</i>		
					<i>DN150 à 250</i>		

Géothermie

EnR	Année prévisionnelle de réalisation	MWh	RC associés		ml puits foré	Coût prévisionnel
			DN	ml		
Projet PAC eau de nappe n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eau de nappe n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eau de mer n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eau de mer n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eaux usées n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC eaux usées n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC champ de sondes n°1			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			
Projet PAC champ de sondes n°2			<i>DN65 et moins</i>			
			<i>DN80 à DN125</i>			
			<i>DN150 à 250</i>			

Autres projets (dont création/extension de réseaux de chaleur sans production associée):

EnR&R	Année prévisionnelle de réalisation	MWh EnR&R valorisés	RC associés		Coût prévisionnel
			DN	ml	
Projet n°1 (préciser la nature du projet)			<i>DN32 à DN 65</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		
Projet n°2 (préciser la nature du projet)			<i>DN32 à DN 65</i>		
			<i>DN80 à DN125</i>		
			<i>DN150 à 250</i>		



ANNEXE 4

Canevas pour la réalisation d'une étude de préfiguration du projet

(Proposition pour un contrat de territoire, mais adaptable pour un contrat de patrimoine dans ses parties 3/ et 4/)

Remarque préalable: la qualité globale des projets et leur effet « levier » sont recherchés. Pour cela, l'examen des projets et leur sélection s'effectuent au regard d'un ensemble de critères. Notamment, il est essentiel que les projets déposés décrivent en détails les points suivants :

- **Le portage** de l'opération, la composition et l'organisation de **l'équipe projet** ;
- **Les partenariats** mis en place sur le territoire : on cherchera systématiquement à formaliser les partenariats et ainsi à bien définir le rôle de chacun des partenaires, s'assurant de la complémentarité des acteurs et de la cohérence des dispositifs, et évitant autant que faire se peut les concurrences ;
- **L'ambition du projet** : le nombre, la typologie et la taille des installations devront être définis en cohérence avec les potentialités du territoire ; les projets ambitieux seront privilégiés ; il n'est pas attendu que l'ensemble des installations ENR soient connues au moment de la contractualisation avec l'ADEME, une part devra être laissée à la prospective sur les 3 années du projet. De plus, on cherche une complémentarité :
 - entre les filières ENR (a minima, les 3 filières biomasse, solaire et géothermie devront être étudiées),
 - entre projets publics et privés,
 - entre projets ruraux et urbains, collectifs et industriels ; on évitera de se limiter aux seuls « petits » projets ;
- **La qualité des projets et la généralisation des ENR sur le territoire** : il s'agira de montrer les moyens mis en œuvre par les partenaires à tous les stades de réalisation des installations ENR pour s'assurer de leur qualité, de la phase de conception au suivi du fonctionnement, en passant par la réalisation et la mise en service ; la qualité passera par un accompagnement des maîtres d'ouvrage mais aussi des professionnels lorsque cela sera nécessaire (ex : formation, chartes d'engagement qualité filières, etc.) ; enfin, un accompagnement spécifique d'experts sur les filières nouvelles pour l'opérateur pourra être envisagé.

1/ Gouvernance : pilotage du projet, mobilisation des acteurs, porter à connaissance

L'engagement collectif du plus grand nombre d'acteurs locaux est un facteur essentiel à la réussite d'un tel projet. Ainsi, il est attendu que soit proposée une méthodologie pour impliquer le plus grand nombre d'acteurs du territoire (communes et leurs regroupements, établissements publics, syndicats de copropriétés, aménageurs, opérateurs énergétiques, chambres consulaires, agences de développement économique, etc.). Les principales « cibles » du contrat de développement des ENR thermiques seront listées.

Le mode de pilotage du projet et les principaux partenaires (structures, services) pressentis seront présentés. L'articulation entre le coordonnateur et chacun des partenaires techniques (mission bois énergie, mission de conseil en énergie partagé, ALE, etc...) sera précisée.

Il s'agira également de détailler les modalités de communication à mettre en place pour porter à la connaissance des maîtres d'ouvrage cibles la mise en place de ce dispositif nouveau.

2/ Contexte énergétique du territoire

En lien avec les partenaires, et sur la base des données existantes, il sera fait un rapide bilan énergétique du territoire et des cibles principales attendues. Ce bilan sera axé sur une analyse des forces et faiblesses du territoire en termes de développement des ENR thermiques (existantes et mobilisables). Il s'agira

d'identifier quels sont les plus gros postes et sources de consommations, et surtout quels sont les acteurs et démarches existants sur lesquels le territoire va s'appuyer pour développer son potentiel.

Un point particulier sera fait sur l'état des lieux de chacune des 3 filières sur le territoire (installations en place, réseaux de chaleur, acteurs mobilisés, fournisseurs présents): bois énergie, solaire thermique, géothermie ; éventuellement énergies de récupération.

Ces éléments devront conduire à l'élaboration d'une stratégie énergétique partagée pour le développement des énergies thermiques renouvelables. Cette phase doit permettre la définition des enjeux, la formation d'une vision partagée, le choix d'une stratégie énergétique territoriale visant des objectifs chiffrés à 5 ans et l'établissement d'un programme d'actions impliquant l'ensemble des partenaires.

3/ Recensement des sites potentiels, et évaluation du niveau de maturité des projets potentiels

Il s'agira de réaliser un bilan des sites potentiels pouvant accueillir une chaufferie bois, une installation solaire thermique, une installation de géothermie, ou éventuellement une installation de valorisation de chaleur fatale ou de valorisation de biogaz.

Le prestataire détaillera avec précision la méthodologie adoptée pour effectuer au plus près du terrain cet inventaire qui pourra concerner le patrimoine public ou privé, pour tous les secteurs d'activité. Le périmètre exact des cibles sera préalablement défini avec le coordonnateur du projet.

En lien avec les données en possession du coordonnateur du projet et des partenaires techniques, il s'agira de recenser :

- les installations de production d'énergie thermique en place et leur niveau de vétusté, pour l'ensemble des cibles ;
- les diagnostics ou études en cours ou rendus récemment, ou programmés,
- le patrimoine énergétique des plus gros propriétaires de patrimoine (agglos, Conseil Départemental par exemple),
- les projets des maîtres d'ouvrage cibles.

Au besoin, et en lien avec le coordonnateur du projet, les maîtres d'ouvrage cibles seront rencontrés pour affiner le diagnostic, notamment en terme de volonté, de capacité financière, de calendrier.

Pour les sites les plus importants, et lorsque le maître d'ouvrage aura donné son accord pour mettre à disposition les données nécessaires, un exercice de pré-dimensionnement sera réalisé. Sur les sites à faible enjeu, et quand aucune autre donnée ne sera disponible, on se basera sur des ratios.

A partir de ces 1^{ers} éléments, il s'agira de réaliser un 1^{er} bilan du potentiel, par ENR, susceptible de se réaliser sur une période de 3 à 5 ans. Pour cela, le prestataire proposera une grille d'analyse qui conjuguera des informations aussi variées que l'état des installations en place, la volonté du maître d'ouvrage, sa capacité financière. Une liste de critères d'analyse sera proposée.

Les réalisations potentielles seront alors classées en fonction du degré de réalisation potentielle :

- 1 : passage aux ENR quasi certain, dans un laps de temps resserré, maître d'ouvrage motivé, installation énergétique à changer rapidement (ou dans une échelle de temps connue), pertinence technique et économique avérée ;
- 2 : passage aux ENR possible, mais avec au moins un frein important à lever ;
- 3 : passage aux ENR difficile : 2 freins importants, ou plus.

Suite à ce premier classement, les projets classés en 1/ constitueront la base du contrat et pourront passer en phase suivante : dimensionnement détaillé de l'installation.

Pour les projets classés 2 et 3, il s'agira d'affiner l'analyse avec le coordonnateur, le maître d'ouvrage, les partenaires techniques en présence. Au besoin un pré-diagnostic plus poussé des installations ENR sera réalisé. Il s'agira également de définir quels leviers seront susceptibles de lever les freins.

4/ Tableau de synthèse

Un tableau de synthèse sera présenté qui listera le nombre et le type d'installations potentiellement réalisables au sein du contrat, et synthétisera pour chacune l'ensemble des éléments importants.

Pour chaque installation :

- le classement définitif 1, 2, 3 sera repris, et les atouts et les freins seront explicités ;
- le type d'ENR attendue, ainsi que la production ENR, la puissance bois, PAC, la surface de capteurs solaires, seront précisés ;
- l'année prévisionnelle de réalisation, la plus réaliste possible, sera précisée.

En fonction de ce tableau récapitulatif, il sera proposé 3 scénarii de production ENR&R pour le contrat de développement des ENR thermiques :

- option « de base », ne reprenant que les installations les plus sûres ;
- option « ambitieuse », moyennant la mise en œuvre d'un certain nombre de leviers sur les freins les plus simples ;
- option très ambitieuse, qui précisera la liste des freins à lever pour l'atteinte des objectifs.